

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/00102

N° MINUTE : *A*

JUGEMENT
rendu le 12 Novembre 2015

DEMANDEURS

Monsieur Jalhoul BOUCHIKHI dit CHICO
Mas Pascal
Chemin de Barriol
13200 ARLES

représenté par Me Laurence GOLDGRAB de la SCP A.SCHMIDT
L.GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

Monsieur Nicolas REYES
Chemin privé de Séverin Gimeaux
13200 ARLES

Monsieur Tonnino Antoine BALIARDO
66 rue du Maréchal Leclerc
34000 MONTPELLIER

Monsieur Paul REYES
Mas Fontvieillen
Route de Tarascon
13200 ARLES

Monsieur André REYES
Petit chemin de Cazeneuve Gimeaux
13200 ARLES

Monsieur Patchaï REYES
Villa Mi-Sol
Chemin privé de Séverin
13200 ARLES

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :** *16.11.15*

Monsieur François Canut REYES
25 boulevard Craponne
13200 ARLES

Monsieur Maurice Diego BALIARDO
4 rue de Nefliers
Cité Mion
34000 MONTPELLIER

Monsieur Jacques Paco BALIARDO
25 rue des Coquelicots
34000 MONTPELLIER

Tous représentés par Me Isabelle WEKSTEIN de la SELARL IWAN,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0058

DÉFENDERESSES

Société OFF STAGE
C/O WEC
529 FIFTH AVENUE - NEW YORK 10017 (USA)

représentée par Me Delphine LEFAUCHEUX de la SELARL KOHN
ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0233

La SELAFA Mandataires Judiciaires Associés (MJA)
102 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS

représentée par **Maître Frédérique LEVY** ès qualités de
Mandataire-Judiciaire liquidateur de la société PRODUCTIONS ET
EDITIONS CLAUDE MARTINEZ

représentée par Me Valerie DUTREUILH, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0479

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assisté de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 10 juillet 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Jahoul BOUCHIKHI dit Chico, Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO sont des artistes originaires de Montpellier et d'Arles, connus professionnellement sous le nom des Gipsy Kings.

Le 1er décembre 1986, Chico BOUCHIKHI, Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO qui déclaraient se constituer en un groupe alors composé de 8 membres sous la dénomination Gipsy Kings, ont conclu pour une durée de 5 ans un contrat avec Me TORNARE, notaire à Genève et Monsieur Claude MARTINEZ, professionnel parisien du spectacle, un contrat portant sur l'exclusivité de l'exploitation de la production artistique du groupe dans le monde entier moyennant paiement de « royautés ».

Me Tornare et monsieur Martinez étaient désignés comme les promoteurs et les musiciens désignés les « artistes » avaient signé individuellement.

En 1987, les producteurs, qui avaient signé une convention de co-exploitation des oeuvres et interprétations des membres du groupe, se sont substituées les sociétés Vanessa productions et Productions et Editions Martinez (ci-après PEM).

De cette collaboration financière et artistique sont nés des albums phonographiques qui ont connu un large succès, le premier intitulé « Gipsy Kings » ou « Bamboléo » à l'automne 1987 suivi de « Mosaïque », commercialisé en novembre 1989.

Dans le cadre de cet accord, la société PEM, en qualité de producteur, a consenti des contrats de licence exclusive à la société de droit américain Nonesuchs Records pour les masters incorporant les interprétations des artistes pour le territoire des Etats-Unis et à la société de droit anglais Sony BMG UK pour le monde entier à l'exception du territoire américain.

Les sociétés licenciées Sony et Nonesuch étaient chargées, en contrepartie de l'exploitation des enregistrements, de verser les redevances dues aux artistes en fonction d'une clé de répartition.

En 1989, les artistes avaient constitué une société de droit français, la SARL Gipsy Kings, désignant Chico gérant statutaire, pour percevoir les diverses sommes à revenir à chacun au titre de l'exploitation de leurs œuvres et leur interprétation dans le monde entier.

A partir de 1991, un important conflit a opposé les artistes aux cocontractants au sujet du paiement des redevances d'exploitation qui les a conduits à saisir le tribunal de grande instance de Paris.

C'est à cette date que Chico BOUCHIKHI s'est séparé du groupe des Gipsy Kings et a été évincé de la gestion de la société Gipsy Kings.

Nicolas Paul et François Reyes, Maurice Jacques et Tonnino Bailardo

ont transigé avec la société PEM et monsieur Martinez et ont mis fin à la procédure le 8 septembre 1992.

Suite à cet accord, les musiciens composant le groupe, hors Chico Bouchikhi, indiquent avoir consenti en 1992 à la société PEM un contrat d'enregistrement exclusif pour une durée de 6 années, portant sur l'enregistrement des chansons nouvelles et inédites, moyennant paiement de redevances.

Ces enregistrements ont également fait l'objet de licences d'exploitation exclusives concédées aux sociétés Sony et Nonesuch.

L'ensemble des enregistrements interprétés par les membres du groupe Gipsy Kings font l'objet, avec ceux réalisés sur la période de 1986 à 1992, du Back catalogue du groupe des Gipsy Kings que la société PEM a produit de 1986 à 2002 ou 1987 à 2003.

En 1994, Chico Bouchikhi s'est opposé aux membres du groupe, aux sociétés de production et aux sociétés licenciées et a initié une nouvelle instance devant le tribunal de grande instance de Paris contestant les droits et les comptes d'exploitation.

Par arrêt du 14 mai 1999, la cour d'appel de Paris en confirmant partiellement le jugement de première instance, a condamné les sociétés PEM et Vanessa Production à verser des sommes provisionnelles à Chico Bouchikhi au titre des redevances, ordonnant pour le surplus une mesure d'expertise sur les comptes à faire entre les parties.

Par un accord en date du 30 octobre 2000, la société PEM en venant aux droits de la société Vanessa Productions, est devenue seule titulaire des droits de production.

Chico Bouchikhi a transigé avec la société PEM, selon un protocole d'accord du 22 décembre 2000 au terme duquel il s'est désisté de toutes les instances engagées antérieurement (pièce 6 Offstage).

Le 18 novembre 2004, la société PEM a fait l'objet d'une procédure de redressement, convertie le 17 octobre 2005 en liquidation judiciaire, désignant la SELAFA MJA, prise en la personne de Me Frechou en qualité de liquidateur judiciaire qui sera remplacé par Maître Frédérique Levy, par jugement du 20 décembre 2012.

En 2005, Chico Bouchikhi a poursuivi devant le conseil des prud'hommes de Paris maître Fréchoux ès qualité de liquidateur de la société PEM, la société Sony en qualité de licenciée en charge du territoire hors Etats-Unis, pour voir requalifier le contrat d'artiste du 1er décembre 1986 en contrat de travail et obtenir paiement des redevances qui lui étaient dues quand il était encore membre du groupe Gipsy Kings.

Le conseil des prud'hommes de Paris a ordonné une mesure d'instruction désignant un expert.

Au cours des opérations d'expertise les parties se sont rapprochées.

Par un protocole d'accord signé en 2007, dont la date exacte n'est pas

indiquée, Chico Bouchikhi a transigé avec Maître Frechoux ès qualités de liquidateur de la société PEM et avec la société Sony BMG Music Entertainment (UK).

Au terme de cet accord, il a déclaré en contrepartie d'une indemnité, être rempli de ses droits en paiement des redevances d'artiste du fait de l'exploitation par la société Sony BMG Music en sa qualité de licenciée pour le monde entier à l'exception des Etats-Unis des enregistrements objets du contrat du 1er décembre 1986, à compter du deuxième semestre 2002 jusqu'au premier semestre 2007 et a accepté la mise en place d'un paiement direct des redevances dues par ladite société Sony (pièce 14 Chico B).

Par jugement du 2 juin 2009, le conseil des prud'hommes de Paris a constaté le désistement de l'instance.

Postérieurement au protocole, Chico BOUCHIKHI a reproché à la société PEM d'avoir continué à exploiter ces enregistrements sans qu'il soit prévenu et de s'être abstenue de lui transmettre la reddition des comptes.

Par ordonnance du 26 mars 2009, le juge commissaire a autorisé la cession des droits attachés aux enregistrements du "back catalogue des Gipsy Kings" c'est-à-dire l'ensemble des phonogrammes et des vidéogrammes produits entre 1986 à 2002 dépendants de l'actif de la société PEM, à la société OFF STAGE, société américaine dont le dirigeant est monsieur Pascal Imbert, ancien manager des Gipsy Kings et ce, pour un montant de 300 000 €.

La cession est effectivement intervenue le 31 mars 2010.

Chico Bouchikhi explique ne pas avoir été averti de cette cession qu'il a immédiatement contestée le 21 juillet 2010 en adressant un courrier à Me Frechou.

Me Frechou a indiqué que Chico Bouchikhi n'avait pas à être averti de la cession, et que les membres du groupe Gipsy Kings percevaient un paiement direct des redevances à la source auprès de Nonesuch Records en vertu d'une lettre de direction.

Le 19 novembre 2010, Monsieur BOUCHIKHI a introduit une nouvelle procédure devant le conseil de Prud'hommes de Paris contre Me Frechoux ès qualités et la société OFFSTAGE, au motif qu'il n'aurait pas reçu de reddition de compte ni été réglé par la société PEM des redevances liées à l'exploitation du catalogue aux Etats-Unis pour la période 2001/2009, estimant par ailleurs que le liquidateur avait commis une faute en ne tenant pas compte de son droit de préemption dont il demandait réparation.

Il a sollicité la requalification du contrat du 1er décembre 1986 en contrat de travail sur le fondement de la présomption salariale.

Par décision en date du 8 octobre 2012, le conseil des prud'hommes de Paris s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris, en raison de sa compétence exclusive en matière de propriété intellectuelle.

L'affaire a été enrôlée au tribunal de céans sous le n° 13/102 où elle se poursuit depuis le 22 mars 2013.

Par conclusions signifiées le 18 juin 2014, Messieurs Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO (ci-après les consorts Reyes et Baliardo) ont dit avoir découvert la procédure et ont souhaité intervenir volontairement à la procédure afin de contester la cession des enregistrements qu'ils co-interprètent avec Chico Bouchiki à la société Off Stage et le versement de commissions.

Par ordonnance en date du 25 juin 2014, le juge de la mise en état a révoqué l'ordonnance de clôture au vu des éléments nouveaux et notamment, de pièces nouvelles apparues à la suite des interventions et a ordonné le renvoi de l'affaire à la mise en état du 18 septembre 2014 pour conclusions des intervenants volontaires.

Après un incident ayant contraint le juge de la mise en état à fixer un calendrier de procédure, l'ordonnance de clôture a été fixée au 2 juillet 2015.

Aux termes des écritures signifiées le 30 juin 2015, Chico Bouchikhi demande au tribunal :

- Constater que les conclusions de Monsieur Chico BOUCHIKHI et les demandes qu'elles contiennent n'encourent aucune irrecevabilité ;
- Rejeter l'intégralité des demandes de la société SELAFA MJA et de la société OFF STAGE ;
- juger nulle la cession au profit de la société OFF STAGE des phonogrammes et des vidéogrammes constituant le back catalogue des GIPSY KINGS et des droits y afférents nulle, ou à tout le moins, inopposable à Monsieur Chico BOUCHIKHI ;
- Ordonner à la société OFF STAGE et la SELAFA MJA de communiquer à Monsieur Chico BOUCHIKHI les redditions de compte concernant l'exploitation des enregistrements litigieux dans le Monde hors États-Unis pour l'année 2014, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
- Condamner la société OFF STAGE et la SELAFA MJA à verser à Monsieur Chico BOUCHIKHI, au titre de l'exploitation susvisée des enregistrements, la somme provisionnelle de 15.000 €, somme à parfaire en fonction des redditions de comptes qui seront communiquées ;
- Condamner solidairement la SELAFA MJA et la société OFF STAGE à payer à Monsieur Chico BOUCHIKHI une somme de 13.800 euros à titre de dommages et intérêts découlant du manque à gagner de royalties dues pour l'exploitation aux États-Unis depuis 2001 jusqu'à décembre 2004 ;
- Enjoindre à la société OFF STAGE et la SELAFA MJA de communiquer toute reddition de compte afférent à l'exploitation des enregistrements litigieux aux États-Unis entre décembre 2001 et décembre 2009, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
- Condamner la SELAFA MJA à verser à Monsieur Chico BOUCHIKHI la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts

en raison des fautes commises ;

- Enjoindre à la société OFF STAGE et la SELAFA MJA de communiquer tout relevé faisant apparaître le montant de la commission de 15% perçue par la société PASCAL IMBERT ENTERPRISES et/ou la société OFF STAGE sur les redevances revenant à Monsieur Chico BOUCHIKHI quel que soit le territoire d'exploitation, depuis sa mise en place jusqu'à ce jour, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

- Condamner la société OFF STAGE et la SELAFA MJA à verser à Monsieur Chico BOUCHIKHI la somme provisionnelle de 25.000 €, à titre de dommages et intérêts en raison du manque à gagner découlant de la commission indument prélevée depuis son origine, le montant étant à parfaire selon les justificatifs communiqués ;

- Dire et juger que le versement d'une commission de 15% prélevée sur redevances revenant à Monsieur Chico BOUCHIKHI est fautif ;

- Donner acte à la société OFF STAGE et la SELAFA MJA de ce que Monsieur Chico BOUCHIKHI s'oppose à ce que Monsieur Pascal IMBERT se présente comme son manager et à ce qu'il perçoive, à titre personnel ou par le biais de quelle que société que ce soit, une quelconque commission sur les royalties lui revenant ;

- Prononcer la résolution et subsidiairement, la résiliation du contrat du 1er décembre 1986 ;

- Faire interdiction à la SELAFA MJA et la société OFF STAGE d'exploiter les enregistrements objet de la cession sans l'accord de Monsieur Chico BOUCHIKHI ;

- Donner acte à la société OFF STAGE et la SELAFA MJA de ce que Monsieur Chico BOUCHIKHI s'oppose à ce que la société OFF STAGE se présente comme producteur de ses enregistrements ;

- Faire injonction à la société OFF STAGE de communiquer les redditions de compte détaillées des droits voisins perçus par elle pour l'exploitation des enregistrements du groupe GIPSY KINGS dont Monsieur Chico BOUCHIKHI est interprète et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

- Condamner la société OFF STAGE à verser à Monsieur Chico BOUCHIKHI la somme provisionnelle de 6.000 € au titre du manque à gagner de droits voisins d'artiste, à parfaire en fonction des redditions de compte communiquées ;

- Juger prescrite et, subsidiairement, irrecevable la demande de la société OFF STAGE portant sur la communication de comptes de droits d'auteur perçus par Monsieur Chico BOUCHIKHI ;

- Juger irrecevable la demande formulée par la société OFF STAGE et la SELAFA MJA au titre d'une procédure prétendument abusive sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

A titre subsidiaire, débouter la société OFF STAGE et la SELAFA MJA de leur demande au titre d'une procédure prétendument abusive ;

- Condamner solidairement la société OFF STAGE et la SELAFA MJA à verser à Monsieur BOUCHIKHI la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Condamner solidairement la société OFF STAGE et la SELAFA MJA aux dépens, dont distraction au profit de l'AARPI SCHMIDT-GOLDGRAB qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure civile.

- Prononcer l'exécution provisoire du jugement.

Messieurs Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François REYES Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO, aux termes de leurs écritures n°5 signifiées le 29 juin 2015, demandent au tribunal de :

- Sur les actes de contrefaçon commis par la société PEM et la société OFF STAGE :

- juger que les sociétés PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ et OFFSTAGE ont commis des actes de contrefaçon de leurs droits d'artistes-interprètes en exploitant les enregistrements produits entre 1986 et 1992 (phonogrammes et vidéogrammes) ;

- Ordonner la communication par la SELAFA MJA et la société OFF STAGE de l'ensemble des redditions de comptes détaillées de droits voisins qui ont été perçus par ces sociétés pour l'exploitation des enregistrements dont Messieurs Nicolas REYES, Toninno Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François Canut REYES, Maurice Diego BALIARDO, Jacques Paco BALIARDO sont les artistes-interprètes, produits entre 1986 et 1992 (phonogrammes et vidéogrammes) pour tous les territoires d'exploitation, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- Ordonner la nomination d'un expert ayant pour mission d'évaluer le montant des redevances perçues par les sociétés PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ et OFF STAGE aux fins de déterminer le préjudice patrimonial subi par les artistes-interprètes, Messieurs Nicolas REYES, Toninno Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François Canut REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO ;

- Condamner la SELAFA MJA et la société OFF STAGE à verser à Messieurs Nicolas REYES, Toninno Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François Canut REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO la somme provisionnelle de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts dans l'attente du rapport d'expertise qui sera rendu ;

- Condamner la SELAFA MJA et la société OFF STAGE à verser à chacun des artistes-interprètes, à savoir Messieurs Nicolas REYES, Toninno Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François Canut REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO, la somme de 30 000 euros au titre de la violation de leur droit moral d'artiste-interprète ;

- Sur la cession des enregistrements du Back Catalogue du groupe Gipsy Kings

- juger que les cessions des enregistrements du Back Catalogue des Gipsy Kings en date du 31 mars 2010 sont intervenues sans l'accord des artistes interprètes, à savoir Messieurs Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, Maurice Diego BALIARDO, François Canut REYES, Jacques Paco BALIARDO ;

- Prononcer la nullité des cessions des enregistrements du Back Catalogue des Gipsy Kings en date du 31 mars 2010 ;

- Faire Interdiction à la SELAFA MJA et à la société OFF STAGE d'exploiter les enregistrements objet de la cession sans l'accord de Messieurs Nicolas REYES, Toninno Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François Canut REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO ;

- Sur le contrat de management du 17 décembre 2003 :

- juger que la société Off Stage intervient en qualité de manager de Messieurs Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, Maurice Diego BALIARDO, François Canut REYES, Jacques Paco BALIARDO et de producteur des enregistrements audiovisuels de ces derniers en violation des dispositions du code du travail ;
 - Prononcer la résolution et subsidiairement la résiliation du contrat de management en date du 17 décembre 2003 au terme duquel la société Off Stage intervient comme manager de ces derniers ;
 - Condamner la société Off Stage à verser à Messieurs Nicolas REYES, Toninno Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François Canut REYES, Maurice Diego BALIARDO, Jacques Paco BALIARDO la somme de 281 387.54 euros de dommages-intérêts en raison des manquements contractuels de la société Off Stage ;
 - Sur la perception et la retenue illicite des droits d'artistes-interprètes du groupe Gipsy Kings par la société OFF STAGE :
 - Ordonner la restitution par la société OFF STAGE au profit des artistes-interprètes Messieurs Nicolas REYES, Toninno Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François Canut REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO, de la somme de 45 617.37 dollars, soit environ 42 000 euros, versée par la société Soundexchange à la société OFF STAGE ;
- A TITRE SUBSIDIAIRE :
- juger que la société Off Stage a gravement violé ses obligations essentielles en tant que producteur de phonogrammes ;
 - Prononcer la résolution ou à tout le moins la résiliation du contrat du 1er décembre 1986 et du contrat d'enregistrement exclusif signé en 1992 par Messieurs Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, Maurice Diego BALIARDO, François Canut REYES, Jacques Paco BALIARDO ;
- En tout état de cause,
- Condamner la société Off Stage à verser à Messieurs Nicolas REYES, Toninno Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, François Canut REYES, Maurice Diego BALIARDO, Jacques Paco BALIARDO la somme de 281 387.54 euros de dommages-intérêts en raison des manquements contractuels de la société Off Stage,
 - Faire interdiction à la SELAFA MJA et à la société OFF STAGE d'exploiter les enregistrements objet de la cession effectuée sans l'accord de Monsieur Chico BOUCHIKHI et de Messieurs Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, Maurice Diego BALIARDO, François Canut REYES, Jacques Paco BALIARDO,
 - Condamner solidairement la société OFF STAGE et la SELAFA MJA à verser à Messieurs Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchai REYES, Maurice Diego BALIARDO, François Canut REYES et Jacques Paco BALIARDO, la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - Débouter la société OFF STAGE et la SELAFA MJA de leur demande au titre d'une procédure au titre d'une procédure prétendument abusive ;
 - Condamner solidairement la société OFF STAGE et la SELAFA MJA aux dépens ;
 - Prononcer l'exécution provisoire du jugement.

Selon conclusions récapitulatives n°7, signifiées le 1er juillet 2015, la société Offstage demande au tribunal de :

Sur la contrefaçon alléguée par les Intervenants volontaires, à leurs droits voisins s'agissant des enregistrements produits entre 1986 et 1992 ;

-JUGER, sur le fondement du défaut d'intérêt à agir, que les Intervenants volontaires et le demandeur sont irrecevables à agir en contrefaçon à l'encontre de OFF STAGE, qui n'exploite pas les enregistrements concernés, lesquels sont exploités en licence exclusive par les sociétés exploitantes NONESUCH (aux Etats-Unis) et SONY UK (Reste du monde) ;

- JUGER irrecevables leurs demandes au titre de la contrefaçon alléguée, sur le fondement de l'estoppel ;

- JUGER, en tout état de cause que les Intervenants volontaires sont irrecevables à formuler des demandes de communication de pièces ou des demandes d'expertise pour la période précédant le 7 mai 2010, par l'effet de la prescription.

Sur le fond :

- JUGER, infondé le grief de contrefaçon des droits voisins, et les débouter de toutes leurs demandes sur ce fondement.

Sur la cession des enregistrements du Back Catalogue du groupe GIPSY KINGS en date du 31 mars 2010 :

- JUGER irrecevable Monsieur BOUCHIKHI, sur le fondement de l'estoppel, en sa demande de nullité de la cession, ou d'inopposabilité de celle-ci ;

- JUGER irrecevables tant Monsieur BOUCHIKHI que les Intervenants volontaires sur le fondement du défaut d'intérêt à agir en leur demande de nullité de la cession, ou d'inopposabilité, la cession n'ayant en rien modifié les conditions d'exploitation préexistantes, expressément validées par le demandeur et les Intervenants volontaires, dans le cadre de licences exclusives d'exploitation dans le monde entier, pendant toute la durée d'exploitation des Masters ;

- JUGER irrecevables Monsieur BOUCHIKHI et les Intervenants volontaires en cette même demande sur le fondement du défaut d'exposé des moyens en fait et en droit ;

Sur le fond :

- JUGER que l'autorisation des artistes ayant été donnée au producteur pour la fixation de leur interprétation, la reproduction de celle-ci et sa mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

aucune autorisation additionnelle des membres du groupe GIPSY KINGS n'était requise pour la cession par le producteur à un tiers des masters des enregistrements avec les droits d'exploitation s'y rattachant qui en sont l'accessoire ;

En tout état de cause,

- JUGER infondée la demande de nullité des conventions de cession du 31 mars 2010 et les demandes subséquentes.

Sur la demande de Monsieur BOUCHIKHI et des intervenants volontaires de résolution ou de résiliation des contrats du 1er décembre 1986 et de 1992 :

- JUGER que ces demandes relevant de la juridiction prud'homale sont irrecevables devant la juridiction de céans, qui n'a pas compétence en matière de contrats de travail ;

En tout état de cause,

- JUGER Monsieur BOUCHIKHI et les intervenants volontaires irrecevables par l'effet de la prescription en leur demande de résolution

ou de résiliation « des contrats d'enregistrement exclusifs signés par » les intervenants volontaires le 1^{er} décembre 1986 et en 1992 qui sont arrivés à leur terme depuis plus de 10 ans ;

Sur les demandes de Monsieur BOUCHIKHI tendant à la condamnation à payer des redevances d'exploitation :

- JUGER Monsieur BOUCHIKHI irrecevable défaut d'exposé des moyens en fait et droit en ses demandes de condamnation solidaire de la société OFFSTAGE avec le liquidateur « à payer à Monsieur BOUCHIKHI une somme de 13.800 € [...] dues pour l'exploitation aux Etats-Unis depuis 2001 jusqu'à décembre 2004 », s'agissant de montants nécessairement inclus dans la déclaration de créance à laquelle a procédé Monsieur BOUCHIKHI (comme les Intervenants volontaires) au passif de la société PEM en liquidation, et relevant des règles de la procédure collective ;

- JUGER en tout état de cause Monsieur BOUCHIKHI irrecevable en cette demande par l'effet de la règle de l'unicité d'instance ;

- JUGER Monsieur BOUCHIKHI irrecevable en cette demande par l'effet de la prescription.

Sur le fond

- JUGER infondée cette demande, de même que la demande au titre des redevances 2014, qui ont été réglées directement par SONY UK ;

Sur les demandes de Monsieur BOUCHIKHI au titre de la commission de 15% déduite à la source par la Société NONESUCH sur les redevances générées par les exploitations aux Etats-Unis.

- JUGER que Monsieur BOUCHIKHI est irrecevable, pour défaut d'exposé des moyens en fait et droit, en sa demande tendant à faire «dire et juger que le versement d'une commission de 15% prélevées sur les redevances à Monsieur Chico BOUCHIKHI » (en provenance des Etats-Unis) serait « fautive » ou enfin de sa demande de condamnation de la Société OFFSTAGE « à payer à Monsieur BOUCHIKHI la somme de 10.000 €, à titre de dommages et intérêts, en raison du manque à gagner découlant de la commission indûment prélevée depuis son origine » ;

- JUGER Monsieur BOUCHIKHI irrecevable, pour défaut d'intérêt légitime, en ses demandes se rattachant à des commissions payées par la société exploitante aux Etats-Unis, la société WARNER US (NONESUCH), non partie à la présente instance à une société américaine également tiers au procès, demandes pour lesquelles la Société OFFSTAGE n'a pas qualité à défendre à tout le moins, en ce qui concerne la période antérieure au 14 juin 2012 ;

- JUGER Monsieur BOUCHIKHI irrecevable à formuler des demandes de communication de pièces et des demandes de paiement pour la période précédant le 5 mai 2010, par l'effet de la prescription ;

Sur le fond :

- JUGER infondées les demandes de Monsieur BOUCHIKHI au titre de commissions régulièrement déduites en application d'une convention qu'il a signée et qui en tout état de cause ne relève pas de la juridiction française, étant soumise au droit américain, et relevant de la compétence des Juridictions de New York,

Sur les demandes des intervenants volontaires au titre du contrat de management du 17 décembre 2003 :

- JUGER les Intervenants volontaires irrecevables en leur demande de résolution et subsidiairement de résiliation du contrat de management du 17 décembre 2003, pour défaut d'intérêt à agir à l'encontre de OFFSTAGE, qui n'est pas signataire de ce contrat, et qui n'a jamais été « manager » du Groupe ;

- JUGER les Intervenants volontaires également irrecevables par l'effet de la prescription en leur demande de résolution et subsidiairement de résiliation du contrat de management du 17 décembre 2003 qui est arrivé à son terme au 30 juin 2007 sans contestations de part et d'autres, ainsi qu'en leur demande d'indemnité y afférant ;

Sur le fond,

- JUGER totalement infondées ces demandes des Intervenants volontaires.

Sur les demandes des intervenants volontaires et de Monsieur BOUCHIKHI au titre des droits voisins :

- DIRE irrecevables devant le Juge français les demandes des Intervenants Volontaires se rattachant à la part artiste de droits voisins versée par erreur par SOUNDEXCHANGE aux Etats-Unis, eu égard au litige qui existe concomitamment aux Etats-Unis entre les Intervenants Volontaires et la Société OFF STAGE au titre de commissions impayées sur tous les revenus éditoriaux générés aux Etats-Unis et résultant de la convention ALIVE ENTERPRISES, soumise au Droit américain, et exécutée dans l'Etat de New-York, nécessitant que soit tranchée la question des comptes entre les parties pour la partie « américaine ».

Si par impossible, la juridiction de céans devait s'estimer compétente pour trancher ce différend,

- REOUVRIR LES DEBATS pour les comptes à faire entre les parties et les compensations entre elles s'agissant du trop-perçu des droits SOUNDEXCHANGE et des commissions impayées sur les revenus de nature éditoriale aux Etats-Unis depuis 2000 – en y incluant les comptes à faire le cas échéant entre Monsieur BOUCHIKHI et les Intervenants volontaires qui, depuis le 17 juin 2013 et à leur demande, perçoivent l'intégralité des droits voisins d'artistes par l'intermédiaire de la société LARUMBA PUBLISHING qu'ils ont mandatée.

- JUGER Monsieur BOUCHIKHI irrecevable, pour défaut de qualité à agir, en sa nouvelle demande de communication « des redditions de comptes détaillées des droits voisins perçus par elle (OFF STAGE) pour l'exploitation des enregistrements du groupe GIPSY KINGS », alors que Monsieur BOUCHIKHI en qualité d'artiste interprète n'a vocation à recevoir que les droits voisins d'artiste, et non pas les droits voisins de producteur ;

- JUGER infondée sa demande de provision ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE, A TITRE RECONVENTIONNEL :

- DEBOUTER Monsieur BOUCHIKHI de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- DEBOUTER les Intervenants volontaires de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

- ORDONNER aux Intervenants volontaires ainsi qu'à Monsieur BOUCHIKHI de communiquer à la Société OFF STAGE les relevés de tous les revenus de droit d'auteur générés à leur bénéfice en provenance des territoires USA, Mexique et Canada depuis le 1er janvier 2000 incluant les sommes perçues à l'occasion du rachat du catalogue éditorial de PEM par SONY MUSIC ATV, au titre de de l'exploitation des œuvres musicales reproduites sur les albums produits par PEM

- CONDAMNER Monsieur Jalhoul BOUCHIKHI à payer à la Société OFFSTAGE la somme de 20.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive, et déloyauté dans les débats ;

- CONDAMNER solidairement les Intervenants volontaires à payer à la Société OFFSTAGE la somme de 20.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive et déloyauté dans les débats ;

- CONDAMNER Monsieur Jalhoul BOUCHIKHI à payer à la Société OFFSTAGE la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER solidairement les Intervenants volontaires à payer à la Société OFFSTAGE la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- LES CONDAMNER solidairement aux entiers dépens.

En réplique, par conclusions signifiées le 1er juillet 2015, Maître Frédérique Levy, mandataire judiciaire, ès qualités de liquidateur de la société Productions et Éditions Claude Martinez, demande au tribunal de :

In limine litis, les exceptions de procédure :

Sur la demande tendant à voir prononcer la résolution ou à tout le moins la résiliation des contrats d'enregistrement exclusif conclu avec la société PEM :

- SE DECLARER INCOMPETENT pour statuer sur la demande formée par les intervenants volontaires tendant à voir prononcer la résolution ou à tout le moins la résiliation des contrats d'enregistrement exclusif ;

Au fond, sur les autres demandes :

Sur la cession des enregistrements et des droits voisins y attachés :

- JUGER que les contrats d'artistes du 1 er décembre 1986 et de septembre 1992 emportent, au profit de la société PRODUCTION EDITIONS CLAUDE MARTINEZ, autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public les enregistrements réalisés en exécution desdits contrats et ce, sans restrictions ni réserves ;
- JUGER que les contrats d'artistes du 1 er décembre 1986 et de septembre 1992 ont opéré, au profit de la société PRODUCTION EDITIONS CLAUDE MARTINEZ, transfert de propriété des enregistrements composant le back catalogue du groupe GIPSY KINGS et des droits voisins y attachés ;

Sur la prétendue contrefaçon dont arguent les Consorts REYES et BALIARDO :

A titre principal,

- DIRE IRRECEVABLES les Consorts REYES et BALIARDO en leur action en contrefaçon, celle-ci étant prescrite depuis mai 2010,
- DIRE IRRECEVABLES les Consorts REYES et BALIARDO en leur action en contrefaçon sur le fondement du principe de l'estoppel,
- CONSTATER que la société PRODUCTIONS EDITIONS CLAUDE MARTINEZ ni la SELAFA MJA ès-qualités ne sont ou n'ont été exploitantes des enregistrements réalisés entre 1986 et 1992 en exécution du contrat du 1 er décembre 1986 à compter de la conclusion de licence exclusive d'exploitation,
- DIRE IRRECEVABLES les Consorts REYES et BALIARDO en leur action en contrefaçon pour défaut d'intérêt à agir sur le fondement de prétendus actes de contrefaçon au titre d'une exploitation prétendument illicite des enregistrements réalisés entre 1986 et 1992,

A titre subsidiaire,

- JUGER que les intervenants volontaires tout comme le demandeur ont donné à la société PRODUCTIONS EDITIONS CLAUDE MARTINEZ leur autorisation de voir fixer, reproduire et communiquer au public les enregistrements du back catalogue du groupe GIPSY KINGS au terme des contrats d'artistes de 1986 et 1992, conformément aux dispositions de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle,

- JUGER que cette autorisation a été réitérée par les Consorts REYES et BALIARDO au terme d'actes ultérieurs,
- DEBOUTER les Consorts REYES et BALIARDO de l'ensemble de leurs demandes fondées sur une prétendue contrefaçon, celles-ci étant dépourvues de tout fondement, à savoir des demandes de :
o communication de redditions de comptes concernant les enregistrements réalisés par la société PRODUCTIONS EDITIONS CLAUDE MARTINEZ entre 1986 et 1992 en exécution du contrat du 1^{er} décembre 1986 ;
o nomination d'un expert aux fins de déterminer le préjudice patrimonial prétendument subi par les artistes interprètes ;
o condamnation à leur payer la somme provisionnelle de 150.000 € à titre de dommages et intérêts dans l'attente du rapport d'expertise ;
o condamnation à leur payer la somme de 30.000 € chacun au titre de la violation de leur droit moral d'artiste interprète.

A titre infiniment subsidiaire,

- CONSTATER que les Consorts REYES et BALIARDO ont, depuis l'origine de l'exploitation des enregistrements réalisés en exécution du contrat du 1^{er} décembre 1986, perçus les redevances d'exploitation leur revenant ;

- DEBOUTER les Consorts REYES et BALIARDO de leur demande tendant à voir désigner un expert en charge de la détermination du préjudice patrimonial prétendument subi par leurs soins, celle-ci étant dépourvue de tout fondement ;

- JUGER que les Consorts REYES et BALIARDO ne disposent d'un droit d'action que sur le seul fondement de leurs droits voisins d'artistes interprètes ;

- DEBOUTER les Consorts REYES et BALIARDO de leur demande tendant à se voir communiquer les redditions de comptes ;

- JUGER que la somme de 150.000 € alléguée par les Consorts REYES et BALIARDO au titre de leur préjudice patrimonial n'est justifiée ni en son principe ni en son montant ;

- DEBOUTER les Consorts REYES et BALIARDO de leur demande tendant à voir condamner la SELAFA MJA ès-qualités à leur payer la somme provisionnelle de 150.000 € dans l'attente du rapport d'expertise ;

- DIRE ET JUGER que la somme de 30.000 € chacun alléguée par les Consorts REYES et BALIARDO au titre de leur préjudice moral n'est justifiée ni en son principe ni en son montant ;

- DEBOUTER les Consorts REYES et BALIARDO de leur demande tendant à voir condamner la SELAFA MJA ès-qualités à leur payer la somme de 30.000 € chacun, celle-ci étant dépourvue de fondement ;

Sur la demande formée par Monsieur BOUCHIKHI et les Consorts REYES et BALIARDO tendant à voir prononcer la nullité des cessions intervenues le 31 mars 2010 :

A titre principal,

- CONSTATER que les conclusions signifiées par Monsieur BOUCHIKHI et les Consorts REYES et BALIARDO ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 753 du Code de Procédure Civile, la demande en nullité de la cession du back catalogue du Groupe GIPSY KINGS ne formulant aucun moyen de droit ni fondement juridique ;

- DECLARER IRRECEVABLE la demande formée par Monsieur BOUCHIKHI et les Consorts REYES et BALIARDO tendant à voir prononcer la nullité de la cession du back catalogue du Groupe GIPSY KINGS intervenue au profit de la société OFF STAGE, sur le

fondement des dispositions de l'article 753 du Code de procédure civile ;

- CONSTATER que Monsieur BOUCHIKHI a initialement saisi le Conseil des Prud'hommes d'une demande tendant à obtenir paiement de royalties en se prévalant de l'exécution du contrat de cession dont il sollicite aujourd'hui la nullité ;

- JUGER que Monsieur BOUCHIKHI se contredit au détriment des défendeurs, placés dans l'impossibilité d'assurer utilement leur défense ;

- JUGER que Monsieur BOUCHIKHI et les intervenants volontaires font preuve de déloyauté procédurale ;

- DECLARER IRRECEVABLE la demande formée par Monsieur BOUCHIKHI tendant à voir prononcer la nullité de la cession du back catalogue du Groupe GIPSY KINGS intervenue au profit de la société OFF STAGE, sur le fondement de la règle de l'estoppel ;

- DECLARER IRRECEVABLE la demande formée par Monsieur BOUCHIKHI et les Consorts REYES et BALIARDO tendant à voir prononcer la nullité de la cession du back catalogue du Groupe GIPSY KINGS intervenue au profit de la société OFF STAGE, pour défaut d'intérêt à agir ;

A titre subsidiaire et sur le fond,

- JUGER que les membres du Groupe GIPSY KINGS et Monsieur BOUCHIKHI n'ont pas la qualité d'auteur des enregistrements réalisés en exécution des contrats d'enregistrement exclusif conclus avec la société PRODUCTION ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ ;

- JUGER que les membres du Groupe GIPSY KINGS et Monsieur BOUCHIKHI disposent de la qualité d'artiste-interprète desdits enregistrements composant le Back Catalogue du Groupe GIPSY KINGS ;

- CONSTATER que les contrats du 1er décembre 1986 et de 1992 entre le producteur initial de ces Masters et les membres du Groupe GIPSY KINGS et Monsieur BOUCHIKHI comportent une clause de cession des droits voisins d'artiste interprète, au sens de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle,

- JUGER que les membres du groupe GIPSY KINGS et Monsieur BOUCHIKHI, par la signature des contrats d'enregistrement du 1er décembre 1986 et de 1992, ont cédé, à la société PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ, les droits voisins attachés aux enregistrements réalisés en exécution desdits contrats ;

- JUGER que les membres du Groupe GIPSY KINGS et Monsieur BOUCHIKHI ont réitéré l'autorisation d'exploitation de leurs interprétations telles que fixées sur lesdits enregistrements à l'occasion de la signature des licences d'exploitation exclusive conclues avec les sociétés SONY et NONESUCH ;

- JUGER que le droit de la propriété intellectuelle ne prévoit aucun droit de préemption ni d'autorisation préalable au profit des artistes interprètes en cas de cession ultérieure de leurs droits voisins ;

- JUGER que le Groupe GIPSY KINGS et Monsieur BOUCHIKHI ont réalisé une prestation de travail au titre des contrats d'enregistrement conclus en leur temps avec la société PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ ;

- JUGER que la prestation de travail du Groupe GIPSY KINGS et Monsieur BOUCHIKHI en leur qualité d'artiste-interprète s'est achevée lors du dernier enregistrement au titre des contrats d'enregistrement conclus avec la société PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ ;

- JUGER EN CONSEQUENCE que les cessions du Back Catalogue intervenues en date du 31 mars 2010 entre la SELAFA MJA ès qualités et la société OFF STAGE ne sauraient s'analyser en un transfert du contrat du travail des artistes-interprètes composant le Groupe GIPSY KINGS en cours d'exécution ;

JUGER EN CONSEQUENCE que les cessions du Back Catalogue intervenues en date du 31 mars 2010 entre la SELAFA MJA ès-qualités et la société OFF STAGE ne sauraient s'analyser en une cession de contrat de production ;

JUGER EN CONSEQUENCE que les cessions du Back Catalogue intervenues en date du 31 mars 2010 entre la SELAFA MJA ès-qualités et la société OFF STAGE s'analysent en une cession de Masters (réalisés au cours de l'exécution de la prestation de travail du Groupe GIPSY KINGS) et des droits voisins y attachés ;

En conséquence,

- DIRE les Consorts REYES et BALIARDO ainsi que Monsieur BOUCHIKHI, mal fondés à soutenir que les cessions intervenues le 31 mars 2010 entre la SELAFA MJA ès-qualités et la société OFF STAGE ne pouvaient intervenir sans leur accord préalable ;

- DEBOUTER les Consorts REYES et BALIARDO ainsi que Monsieur BOUCHIKHI de leur demande tendant à voir prononcer la nullité des cessions intervenues le 31 mars 2010 entre la SELAFA MJA ès-qualités et la société OFF STAGE portant sur les enregistrements composant le Back Catalogue du Groupe GIPSY KINGS ;

Sur la prétendue responsabilité personnelle de Maître FRECHOU ès qualités :

- CONSTATER que Maître FRECHOU n'a pas été appelé à la cause à titre personnel ;

- DECLARER IRRECEVABLE toute demande formée par Monsieur BOUCHIKHI au titre de la responsabilité personnelle du liquidateur judiciaire de la société PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ ;

Sur la demande formée par Monsieur BOUCHIKHI et les Consorts REYES et BALIARDO tendant à voir prononcer la résolution ou la résiliation des contrats d'artistes :

A titre principal,

- CONSTATER que les contrats d'enregistrement exclusif dont les intervenants sollicitent la résolution ou la résiliation sont arrivés à expiration depuis au moins l'année 2003 ;

En conséquence,

- DECLARER IRRECEVABLES les Consorts REYES et BALIARDO et Monsieur BOUCHIKHI en leur demande tendant à voir prononcer la résolution ou à tout le moins la résiliation des contrats d'enregistrements exclusif ;

A titre subsidiaire et sur le fond,

- DEBOUTER les Consorts REYES et BALIARDO et Monsieur BOUCHIKHI de leur demande tendant à voir prononcer la résolution ou à tout le moins la résiliation des contrats d'enregistrement exclusif conclus avec la société PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ ;

Sur les demandes en paiement formées par Monsieur BOUCHIKHI à l'égard de la SELAFA MJA ès qualités :

A titre principal,

- CONSTATER que par jugement en date du 23 novembre 2004, le Tribunal de Commerce de PARIS a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société PRODUCTIONS ET

EDITIONS CLAUDE MARTINEZ et désigné la SELAFA MJA ès-qualités en qualité de Mandataire Judiciaire, la mission étant conduite par Maître FRECHOU ;

- CONSTATER que par jugement en date du 17 octobre 2005, le Tribunal de Commerce de PARIS a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ et désigné la SELAFA MJA ès-qualités en qualité de Liquidateur Judiciaire, la mission étant conduite par Maître FRECHOU ;

- JUGER que la créance dont se prévaut Monsieur BOUCHIKHI à l'égard de la liquidation judiciaire de la société PRODUCTION EDITION CLAUDE MARTINEZ trouve son origine antérieurement au jugement d'ouverture ;

En conséquence,

- DECLARER IRRECEVABLE la demande en paiement formée par Monsieur BOUCHIKHI à l'égard de la SELAFA MJA ès-qualités à hauteur de 13.800 € au titre des royalties, conformément aux dispositions de l'article L. 621-40 du code de commerce ;

- DECLARER IRRECEVABLE la demande en paiement formée par Monsieur BOUCHIKHI au titre de la prétendue responsabilité de la SELAFA MJA ès-qualités à hauteur de 40.000 € ;

- DECLARER IRRECEVABLE la demande en paiement formée par Monsieur BOUCHIKHI à hauteur de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en raison du prétendu manque à gagner découlant de la commission indument prélevée depuis son origine et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 621-40 du code de commerce ;

- DECLARER IRRECEVABLE la demande en paiement formée par Monsieur BOUCHIKHI à hauteur de 80.000 € au titre de l'exploitation des interprétations de Monsieur BOUCHIKHI telles que fixées sur les enregistrements litigieux dans le monde hors Etats Unis depuis le 31 mars 2010 et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 621-40 du code de commerce ;

- DECLARER IRRECEVABLE toutes demandes de condamnation sous astreinte en formée par Monsieur BOUCHIKHI et les Consorts REYES et BALIARDO à l'égard de la SELAFA MJA ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article L. 621-40 du code de commerce ;

A titre subsidiaire,

- DECLARER IRRECEVABLE la demande en paiement formée par Monsieur BOUCHIKHI à l'égard de la SELAFA MJA ès-qualités à hauteur de 13.800 € au titre des royalties, sur le fondement des dispositions de l'article R. 1452-6 du code du travail ;

A titre plus subsidiaire,

- DIRE IRRECEVABLE Monsieur BOUCHIKHI en sa demande de condamnation en paiement au titre des royalties pour la période antérieure au 17 octobre 2005 ;

A titre infiniment subsidiaire et sur le fond,

Sur la demande en paiement des royalties :

- CONSTATER que l'acte de cession du 31 mars 2010 stipule « Il est également rappelé qu'un litige est en cours opposant Monsieur Jalhoul BOUCHIKHI, ancien membre du Groupe GIPSY KINGS et la CEDANTE devant le Conseil des Prud'hommes de PARIS (RG F 05/01943) et qu'il appartiendra au CESSIONNAIRE de faire son affaire de cette procédure, sans recours possible contre la CEDANTE. » ;

- PRONONCER LA MISE HORS DE CAUSE de la SELAFA MJA ès-qualités ;

- A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, DEBOUTER Monsieur BOUCHIKHI de sa demande en paiement au titre des royalties formée à l'égard de la SELAFA MJA ès-qualités, celle-ci étant dépourvue de fondement ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée par Monsieur BOUCHIKHI à hauteur de 40.000 € :

- JUGER que les dispositions de l'article L. 237-12 du code de commerce ne sont pas applicables à la présente espèce ;

- JUGER que le préjudice invoqué par Monsieur BOUCHIKHI n'est pas démontré ni justifié ;

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur BOUCHIKHI de sa demande tendant à voir condamner la SELAFA MJA ès-qualités à lui payer la somme de 40.000 € au titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée par Monsieur BOUCHIKHI à hauteur de 25.000 € :

- JUGER que la commission de 15% alléguée par Monsieur BOUCHIKHI est régulièrement perçue par la société PIE Ltd en vertu d'un contrat en date du 26 avril 1989 et d'un contrat du 22 novembre 1993 ;

- DEBOUTER Monsieur BOUCHIKHI de sa demande en paiement d'une somme provisionnelle de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en raison du prétendu manque à gagner découlant de la commission indument prélevée depuis son origine ;

Sur la demande en paiement provisionnel formée par Monsieur BOUCHIKHI à hauteur de 15.000 € :

- JUGER que Monsieur BOUCHIKHI a toujours perçu les redevances au titre de l'exploitation de ses interprétations telles que fixées sur les enregistrements du Back catalogue du Groupe GIPSY KINGS sur le territoire du Monde entier hors États-Unis ;

- DEBOUTER Monsieur BOUCHIKHI de sa demande en paiement provisionnel d'une somme de 15.000 € au titre de l'exploitation susvisée ;

Sur l'incompatibilité invoquée par Monsieur BOUCHIKHI et les intervenants volontaires :

- JUGER que la législation et la réglementation françaises sur les incompatibilités applicables aux agents et producteur n'est pas applicable à la société OFF STAGE ni à Monsieur Pascal IMBERT ;

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur BOUCHIKHI et les Consorts REYES et BALIARDO de sa demande tendant à voir constater que la SELAFA MJA ès-qualités aurait commis une faute en cédant les vidéogrammes à la société OFF STAGE au titre d'une prétendue incompatibilité ;

En tout état de cause,

- DEBOUTER Monsieur BOUCHIKHI de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- DEBOUTER les Consorts REYES et BALIARDO de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

- CONDAMNER Monsieur BOUCHIKHI à payer à la SELAFA MJA ès-qualités la somme de 40.000 € pour procédure abusive ;

- CONDAMNER les Consorts REYES et BALIARDO à payer à la SELAFA MJA ès-qualités la somme de 40.000 € pour procédure abusive ;

- CONDAMNER Monsieur BOUCHIKHI à payer à la SELAFA MJA ès-qualités la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER SOLIDAIREMENT les Consorts REYES et BALIARDO à payer à la SELAFA MJA ès qualités la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER SOLIDAIREMENT les consorts REYES et BALIARDO aux entiers dépens de l'instance et de ses suites.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 2 juillet 2015.

A l'audience des plaidoiries, il a été fait droit à la demande de rejet des écritures n° 6 des consorts Reyes et Balliardo signifiées tardivement le jour de la clôture, le 2 juillet 2015 présentée par la société Offstage.

MOTIVATION

Sur l'exception d'incompétence

Maître Levy mandataire judiciaire liquidateur de la société PEM soulève l'incompétence du tribunal pour statuer sur la demande en résolution ou de résiliation des contrats d'artiste du 1er décembre 1986 et 1992, au profit du conseil de prud'hommes en vertu de la présomption de salariat établie par l'article L 762-1 du code du travail.

Or, l'article 771 du code de procédure civile dispose que :
«Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal, pour 1° statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou ne soient révélés que postérieurement au dessaisissement du juge ».

L'exception d'incompétence soulevée par une des parties étant une exception de procédure, il revenait à Maître Levy de saisir le juge de la mise en état d'une demande d'incident pour incompétence, avant son dessaisissement.

Faute d'avoir présenté une telle demande d'incident, il ne peut plus présenter une telle exception devant le tribunal.

L'exception sera déclarée irrecevable.

Sur la demande en contrefaçon des consorts Reyes et Baliardo contre les sociétés OFFSTAGE et Me Levy ès qualités de liquidateur de la société PEM

Les consorts Reyes et Baliardo soutiennent n'avoir jamais autorisé la société PEM ni la société OFFSTAGE à reproduire et mettre à disposition du public leurs prestations entre 1986 et 1992, à défaut d'avoir signé un écrit conforme aux dispositions de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle .

Ils en déduisent qu'ils sont recevables à poursuivre les sociétés OFFSTAGE et PEM en contrefaçon de leurs droits au titre de l'exploitation des enregistrements produits de 1986 à 1992 .

La société OFFSTAGE soutient qu'ils sont irrecevables à agir sur le fondement de l'estoppel, pour défaut d'intérêt à agir et prescription de

l'action. Elle expose qu'en tout état de cause l'action est mal dirigée car elle n'est pas la société qui exploite les enregistrements qui sont concédés aux sociétés licenciées None such et Sony.

La société OFFSTAGE soutient de surcroît que les droits contestés ont été régulièrement cédés en application du contrat du 1er décembre 1986 et des actes subséquents auxquels les musiciens ont donné leur accord.

Maître Levy ès qualité de liquidateur de la société PEM oppose les mêmes fins de non recevoir et oppose comme la société OFFSTAGE la régularité de l'autorisation requise pour les enregistrements et leur exploitation en application du contrat du 1er décembre 1986.

SUR CE

Sur la recevabilité de la demande en contrefaçon

Sur l'irrecevabilité de la demande fondée sur l'estoppel

La société Offstage et la société PEM soulèvent sur le fondement de l'estoppel, l'irrecevabilité à agir des demandeurs en contrefaçon au motif que leur demande serait en contradiction avec leurs demandes antérieures tendant à obtenir le paiement des redevances d'exploitation des enregistrements.

Pour autant, les consorts Reyes et Baliardo qui sont intervenus volontairement devant le tribunal de céans le 18 juin 2014 ont pu, sans contradiction et au vu de l'évolution du litige, modifier leur demande au cours de la procédure sollicitant en dernier lieu, au principal, de reconnaître l'existence d'une contrefaçon et subsidiairement de prononcer la résiliation ou la résolution des contrats d'enregistrement de 1986 et de 1992.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des consorts Reyes et Baliardo

L'article 31 du code de procédure civile dispose que *“l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention sous réserve des cas où la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou défendre un intérêt déterminé”*.

L' article L 335-4 du code de la propriété intellectuelle interdit toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, vidéogramme, ou d'un programme réalisée sans l'autorisation lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète.

Il n'est pas contesté que les artiste-interprètes bénéficient également d'une action civile en contrefaçon.

Les consorts Reyes et Baliardo reprochent aux sociétés défenderesses des faits de contrefaçon résultant de l'exploitation des enregistrements qu'ils ont réalisés entre 1986 et 1992 .

Dans la mesure où il n'est pas contesté que les consorts Reyes et

Baliardo sont les artistes interprètes des prestations dont ils demandent la protection, ils justifient d'un intérêt à agir et leur action en contrefaçon est en conséquence recevable.

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action

L'action en contrefaçon sanctionne la violation des droits d'artistes interprètes est de nature délictuelle et soumise la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, issu de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription.

Il n'est pas contesté que les enregistrements produits par la société PEM pour les réalisations des artistes entre 1986 et 1992 sont exploités par l'intermédiaire des sociétés licenciées, Sony et Nonesuch Records dans le monde entier.

Les consorts Reyes et Baliardo qui reprochent une exploitation contrefaisante des enregistrements produits, ont introduit leur demande en contrefaçon des enregistrements par conclusions signifiées le 7 mai 2015.

Il s'en suit que leur action est recevable pour les faits d'exploitation des enregistrements accomplis à compter du 7 mai 2010, mais prescrite pour les faits antérieurs à cette date.

Sur la contrefaçon

En application des dispositions précitées de l'article L 335-4 du code de la propriété intellectuelle, le fait de fixer, reproduire des enregistrements sans autorisation est interdit et constitue une contrefaçon du droit des artistes-interprètes.

Les demandeurs invoquent au soutien de leur demande les dispositions de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que *“sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ; Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L 762-1 et L 762-2 du code du travail [...]”*.

Ils soutiennent que le contrat du 1er décembre 1986 n'étant pas conforme à ces dispositions d'ordre public, leur autorisation pour reproduire et mettre à disposition du public leurs prestations n'était pas valable.

Ils n'en tirent cependant aucune conséquence sur la validité du contrat qui n'est pas remis en cause.

Il s'en suit qu'il convient de rechercher l'intention commune des parties telle qu'ils l'ont exprimée contractuellement, pour déterminer si les artistes étaient d'accord pour la fixation et la reproduction des enregistrements réalisés au cours de la période de 1986 à 1992, par leur producteur.

Il ressort du contrat du 1er décembre 1986 que Chico Bouchikhi et les membres du groupe Gipsy Kings, alors composés de 7 membres, ont individuellement signé la convention en qualité d'artistes en vertu de laquelle ils ont confié à monsieur Martinez et Maître Tornare « les promoteurs » l'exclusivité de l'exploitation de la production artistique de leur groupe dans le monde entier, soit de :

“L'édition graphique musicale, phonographique, photographique, cinématographique, et de l'exploitation de tous procédés visuels ou audiovisuels de reproduction existant ou à venir en respect des réglementations existantes ou à venir des droit d'auteur, droit de reproduction, et tout autre droit voisin, -enfin l'exploitation de tous les autres droits qui découlent de l'activité de l'artiste, de l'artiste lui même, de son image, de son nom intitulés ici droits dérivés ou encore droits connexes” (article 1 de la convention).

Selon l'article 2 du contrat, les promoteurs s'engageaient à assurer aux artistes les royautés contractuelles habituelles dans l'édition phonographique fixées dans des contrats à intervenir d'ici au 15 février 1988 ; En outre, les promoteurs s'engagent à assurer la production du groupe dans tous les domaines artistiques exploitables et à rétribuer les artistes selon les contrats qui seront signés de cas en cas.

L'article 3 disposait que la convention était acceptée pour une première durée de 5 ans, commençant à la première sortie commerciale des enregistrements phonographiques objet des présentes.

Il est établi qu'en application du contrat du 1er décembre 1986, Jacques Baliardo, maurice Baliardo, Tonnino Baliardo, Chico Bouchikhi, André Reyes et Nicolas Reyes ont, par avenant au contrat de licence du 8 novembre 1988, donné leur accord pour accorder une licence exclusive d'exploitation à la société Elektra Asylum, une division de Warner Communication Inc, aux droits de laquelle est venue Nonesuch Records, des enregistrements sur le territoire des Etats-Unis.

Il est également justifié qu'ils ont reconnu, par avenant du 10 mai 1991, le droit de la société PEM d'étendre l'accord de licence consenti par contrat du 8 mars 1990 à la société CBS, devenue Sony Music international, pour les enregistrements de leurs compositions musicales dans le monde entier hors Etats-Unis.

Les dispositions contractuelles précitées, assorties aux contrats de licence signés, établissent clairement que les consorts Reyes et Baliardo ont donné leur accord au producteur, la société PEM, de fixer, reproduire et communiquer au public les chansons qu'ils ont interprétées et réalisés au cours de la période d'exclusivité.

La société PEM étant titulaire des droits d'exploitation des enregistrements produits entre 1986 et 1992, les consorts Reyes et Baliardo sont irrecevables à agir en contrefaçon de ces enregistrements.

Leurs demandes à ce titre seront donc rejetées.

Sur la nullité du contrat de cession intervenue le 31 mars 2010 entre le mandataire judiciaire de la société PEM et la société OFF STAGE

Les consorts Reyes et Baliardo ainsi que Chico Bouchikhi soutiennent que la cession des phonogrammes et vidéogrammes des enregistrements constituant le back catalogue des Gipsy Kings en date du 31 mars 2010 est entachée de nullité, à défaut d'avoir recueilli préalablement leur accord. Ils ajoutent qu'ils se seraient opposés à cette cession effectuée à un prix dérisoire qui a été consentie au profit de Pascal Imbert, gérant de la société OFFSTAGE, leur ancien manager, avec lequel ils sont en conflit notoire depuis de nombreuses années.

Les consorts Reyes et Baliardo ainsi que Chico Bouchikhi contestent qu'il y ait eu cession de leurs droits au profit de la société PEM en vertu des contrats de production et d'enregistrement des 1er décembre 1986 et de 1992.

La société OFFSTAGE et Maître Levy, ès qualités de liquidateur de la société PEM, prétendent en premier lieu que l'action est irrecevable pour différentes raisons, d'une part l'estoppel, d'autre part le défaut d'exposé des moyens en droit et en fait et enfin l'absence d'intérêt légitime à agir dès lors que la cession contestée ne cause aux demandeurs aucun grief.

Sur le fond, ils exposent que les demandeurs revendiquent un droit de préemption qui n'est prévu par aucune disposition légale et que le mandataire judiciaire n'avait pas à requérir leur accord pour céder à un tiers les masters des enregistrements régulièrement acquis.

SUR CE

Sur la recevabilité de la demande en nullité du contrat de cession du 31 mars 2010

Sur l'irrecevabilité tirée de l'estoppel

La société Offstage et la société PEM soulèvent sur le fondement de l'estoppel, l'irrecevabilité de la demande en nullité de cession du contrat du 31 mars 2010 au motif que la demande serait en contradiction avec les demandes antérieures tendant à obtenir le paiement des redevances d'exploitation des enregistrements.

C'est sur déclaration d'incompétence, soulevée par la société Off Stage sur le fondement des dispositions de l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle prononcée le 8 octobre 2012 par la juridiction prud'homale que le tribunal de grande instance de Paris a été saisi.

Le conseil des prud'hommes avait été saisi initialement le 19 novembre 2010 par Chico Bouchikhi, sur le fondement des dispositions du code du travail, en vue de voir prononcer la résiliation du contrat d'enregistrement exclusif du 1er décembre 1986 aux torts de la société PEM et de maître Fréchou sollicitant en outre le paiement des royalties depuis 2001 et des dommages et intérêts.

Devant la présente juridiction au cours de la procédure, Chico Bouchikhi sollicite du tribunal qu'il statue au principal sur la nullité de

la cession des droits intervenue le 31 mars 2010 dans le cadre des opérations de la liquidation judiciaire de la société PEM et sur la résolution du contrat du 1er décembre 1986 subsidiairement la résiliation, pour faute.

Cependant, l'ajout d'une demande nouvelle, au vu de l'évolution du litige entre les parties, ne peut constituer une contradiction au détriment d'autrui, susceptible d'entraîner une irrecevabilité des demandes.

Il en est de même pour les consorts Reyes et Baliardo pour les motifs exposés précédemment.

En conséquence, ce grief ne sera pas retenu.

Sur l'irrecevabilité pour défaut d'exposé de la demande en fait et en droit

Il est constant qu'en application de l'article 753 du code de procédure civile, les parties doivent formuler expressément leurs moyens en fait et en droit sur lesquels leurs prétentions sont fondées.

Chico Bouchikhi et les consorts Reyes et Baliardo exposent que, par l'effet du contrat de cession du 31 mars 2010, il y a eu cession du contrat de production du 1er décembre 1986 auquel ils étaient parties et que leur consentement devait être requis en vertu du droit commun des contrats, des dispositions spéciales prévues pour les contrats d'artiste régies par les articles L 212-3 du code de la propriété intellectuelle et des dispositions des articles L 762-1, et suivants, alors applicables et de l'article L 1224-1 du code du travail.

Il en serait de même pour le contrat d'artiste conclu par le groupe Gipsy Kings, hors Chico Bouchikhi, et la société PEM en 1992.

Il s'en suit que leur demande est suffisamment motivée en fait et en droit pour que les défendeurs exercent leur défense .

L'exception sera rejetée.

Sur l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime à agir

S'agissant d'une demande en nullité d'un contrat de cession fondée sur la violation de dispositions contractuelles et légales qui ne nécessite pas la démonstration d'un grief, la demande est recevable.

En conséquence l'action des demandeurs sera déclarée recevable.

Sur la demande en nullité de la cession

Pour les motifs exposés ci-dessus, la société PEM, en vertu du contrat du 1er décembre 1986, a été reconnue comme titulaire des droits d'exploitation des enregistrements réalisés par les musiciens du groupe Gipsy Kings entre 1986 et 1992.

Il est établi qu'en 1992, par contrat dont la date n'est pas exactement précisée sur le contrat produit, les consorts Reyes et Baliardo, hors Chico Bouchikhi, ont consenti à la société PEM un contrat

d'enregistrement exclusif portant sur l'enregistrement de chansons nouvelles et inédites (pièce 25 Offstage).

Aux termes de ce contrat la société PEM, désignée "le Producteur", a engagé les musiciens, désignés "les Artistes", pour interpréter en exclusivité des chansons, avec ou sans paroles, destinées à être reproduites sur des supports matériels (phonogrammes et vidéogrammes) pour la publication à des fins commerciales.

Les artistes se sont engagés à enregistrer que des chansons inédites pour un minimum de 4 albums.

L'exclusivité a été consentie pour une durée de 6 ans.

Selon l'article 8 du contrat intitulé Propriété des enregistrements et droits d'exploitation, les parties ont convenu que :

« le producteur est propriétaire des biens meubles que constituent les phonogrammes originaux enregistrés en exécution du présent contrat . Les artistes cèdent, sans limitation de durée, pour tous pays, au producteur, le droit exclusif d'exploitation (sont réservés les droits voisins ou secondaires des artistes interprètes exercés par les sociétés civiles de droits voisins en France et à l'étranger) :

a) droit exclusif de reproduction, notamment droit de reproduire et faire reproduire, fabriquer et faire fabriquer, publier et faire publier, vendre et faire vendre, louer ou concéder un droit d 'usage dans le monde entier, sous toutes formes, marques et étiquettes, au choix du producteur, et au prix qu'il fixera, les phonogrammes des interprétations des artistes associés ou non à l'image;

b) droit exclusif de représentation et d'exécution publique dans le monde entier, par tous moyens connus ou à découvrir, notamment par diffusion radiophonique, télévisuelle, cinématographique et autres procédés audiovisuels des phonogrammes faisant l'objet du contrat.

Le producteur est investi également du pouvoir de concéder à des tiers l'exploitation des phonogrammes sous forme d'autorisation de licences ».

Selon l'article 13 intitulé « Enregistrements audiovisuels », les artistes ont également conféré au producteur pendant la durée de l'exclusivité, le droit de fixer leurs prestations chantées dans le cadre de vidéomusique.

C'est dans ces conditions que la société PEM a ainsi produit des interprétations du groupe Gipsy Kings de 1992 à 2002.

La totalité des enregistrements audio et audiovisuels, produits au cours de ces deux périodes d'exclusivité des enregistrements, lesquels couvrent en fait les albums des années 1987 à 2003, constituent le back catalogue du groupe des Gipsy Kings.

Il est établi que, dans le cadre des opérations de la liquidation judiciaire de la société PEM, la société OFF STAGE a formé par requête du 29 mars 2009 une offre de reprise du back catalogue du groupe des Gipsy Kings incluant les phonogrammes et les vidéogrammes moyennant le prix de 300 000 €.

Cette offre a été autorisée par le juge commissaire.

Le transfert est intervenu par l'effet de deux actes de cession passés le 31 mars 2010, l'un portant sur les phonogrammes et l'autre sur les vidéogrammes, ce dernier étant soumis au droit de préemption des auteurs en application de l'article L 132-30 du code de la propriété intellectuelle. (pièces 15-1 et 5 Off stage)

Il convient de rappeler les dispositions applicables aux contrats d'enregistrement de 1986 et 1992.

Il n'est pas contesté que chaque contrat d'enregistrement était un contrat de travail soumis aux dispositions des articles L 762-1 et suivants du code du travail.

Néanmoins, l'objet du contrat étant l'interprétation des chansons, les rapports entre les parties relèvent aussi du droit de la propriété intellectuelle et notamment des dispositions particulières des articles L 211-1 et suivants relatifs aux droits voisins du droit d'auteur, et enfin comme tout contrat, des dispositions du droit commun des contrats du code civil.

Le contrat de travail a pris fin à l'issue de la période d'exclusivité.

En revanche, la fin du contrat de travail n'a pas épuisé les effets du contrat d'enregistrement, dont les clauses relatives à l'exploitation se poursuivent à ce jour.

En conséquence, les dispositions tirées du code du travail, invoquées par les demandeurs, sont inapplicables.

La société PEM a acquis les droits corporels et incorporels attachés aux enregistrements cédés pendant la période d'exclusivité.

Seuls les droits acquis par la société PEM au titre des enregistrements du Back catalogue, identifiés individuellement en annexe de chaque cession et conformément à l'offre de la société Offstage, ont pu faire l'objet d'une cession.

Et les dispositions relatives à l'exploitation, notamment à travers les contrats de licence en cours pour le monde entier et aux obligations du producteur, se poursuivent.

Les demandeurs soutiennent, en vertu des articles L 132-16 et L 132-30 du code de la propriété intellectuelle, que leur autorisation pour la cession de ces droits était néanmoins nécessaire.

Cependant, aucune de ces dispositions n'est applicable aux artiste-interprètes.

En effet, les dispositions des articles L 132-16 et suivants du code de la propriété intellectuelle concernent spécialement l'autorisation de l'auteur en cas de cession à un tiers de son contrat d'édition.

Et le droit de préemption, spécialement prévu par les dispositions de l'article L 132-30, est réservé aux auteurs de l'oeuvre audiovisuelle cédée au cours de la procédure de liquidation judiciaire qui sont distincts des artistes-interprètes.

Dès lors, l'autorisation de l'artiste-interprète pour la cession des droits attachés à l'exploitation des supports acquis n'étant pas requise par les dispositions invoquées par les demandeurs et aucune disposition contractuelle n'ayant été prévue par les parties à cet effet, la demande en nullité pour défaut d'autorisation ne saurait prospérer et sera rejetée.

La cession ayant été réalisée sous le contrôle des organes de la procédure collective, sans que l'autorisation des artiste-interprètes soit nécessaire, la responsabilité de Me Maître Levy ès qualités ne sera pas retenue de ce chef.

Elle ne peut davantage être retenue en raison du vil prix invoqué par Chico Bouchikhi, dès lors que celui n'est pas habilité à représenter l'intérêt collectif des créanciers.

Enfin, la contestation relative à la qualité du cessionnaire qui, à travers la société OFFSTAGE serait Pascal Imbert le manager, est également irrecevable s'agissant d'une question relative aux opérations de la procédure collective qui ne relève pas des attributions du tribunal.

Sur la demande en résolution ou résiliation des contrats du 1er décembre 1986 et de 1992

Chico Bouchikhi demande de manière additionnelle, sur le fondement de l'article 1184 du code civil, de prononcer la résolution et à défaut, la résiliation du contrat du 1er décembre 1986 pour manquement de la société OFF STAGE à ses obligations contractuelles essentielles, qu'il développe dans ses écritures et auxquelles il sera répondu tour à tour.

De leur côté, les consorts Reyes et Baliardo demandent la résolution et à défaut, la résiliation des deux contrats d'artistes signés en 1986 et 1992 aux torts de la société OFF Stage, aux motifs qu'elle ne procède pas à la reddition des comptes depuis l'origine et pour manquement à son obligation d'exploitation permanente et suivie des enregistrements du catalogue.

Ils demandent un dédommagement et l'interdiction d'exploitation des enregistrements à l'avenir.

Ils s'opposent à la fin de non recevoir tirée de la prescription soulevée par la société OffStage.

La société OFFSTAGE soutient que l'action tardive est prescrite et conteste la demande au motif que l'exploitation est à la charge des sociétés licenciées SONY et Nonesuch Records avec l'accord des artistes qui reçoivent des paiements directs et qu'en conséquence, aucun manquement ne peut lui être reproché.

Maître Levy, ès qualités de liquidateur de la société PEM, oppose, le concernant, la règle de l'arrêt des poursuites et s'associe au fond aux prétentions de la société OffSTAGE . Il conteste la mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

SUR CE

Sur la recevabilité de la demande en résolution et/ou résiliation des

contrats d'artiste de 1986 et de 1992

Comme il a été retenu précédemment, la fin des contrats de travail n'a pas épuisé l'effet des contrats qui perdurent pour l'exécution de l'exploitation des droits transférés au producteur, cédés à la société OffSTAGE depuis le 31 mars 2010.

L'action fondée sur le manquement du producteur à ses obligations pour l'exploitation des droits transmis est donc recevable mais uniquement pour les faits commis 5 ans avant la demande.

Chico BOUCHIKHI, ayant introduit sa demande le 10 novembre 2010, est recevable à agir pour les faits commis à compter du 10 novembre 2005.

Les consorts REYES et BALIARDO étant intervenus volontairement le 19 juin 2014 et ayant signifié leurs écritures le 18 juin 2014, sont recevables à agir pour les faits commis à compter du 18 juin 2009.

Dans cette limite, il convient d'examiner les manquements invoqués qui doivent être suffisamment graves pour que le contrat soit anéanti ou ne produise plus d'effet pour l'avenir.

Sur les griefs allégués par les consorts Reyes et Baliardo sur les deux contrats d'enregistrement exclusif

Les consorts Reyes et Baliardo reprochent à la société OFFSTAGE une absence de reddition de compte et d'exploitation des enregistrements depuis l'origine des prestations sans précisément se rattacher à un des contrats.

Ils soutiennent qu'ainsi, la société Off Stage contrevient à ses obligations de producteur et contestent la mise en oeuvre des lettres de direction avec les sociétés licenciées.

Leur action n'est recevable que pour les manquements allégués qui auraient été commis à compter de juin 2009.

Or, il résulte des lettres de direction de 2001 pour Nonesuch et de 2003 pour la société Sony, ainsi que des pièces produites, qu'avec leur accord, les consorts Reyes et Baliardo reçoivent les redditions de compte et paiements directement des sociétés exploitantes.

Il ressort d'un courrier de l'administrateur judiciaire de la société PEM en date du 23 mars 2005 adressé au conseil de certains membres du groupe Gipsy Kings que cette situation était connue de celui-ci, « *les décomptes et royalties et les paiements correspondants sont assumés directement par les distributeurs des catalogues, les sociétés Sony et Nonesuch* » et qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que l'exploitation en cours se poursuive, sauf avis contraire. Il proposait, à défaut de percevoir l'intégralité des sommes générées par l'exploitation du catalogue, à charge de les désintéresser et d'établir les comptes (pièce 7 MJA).

Aucune réponse à ce courrier n'est produite.

Si ce courrier n'a pas été adressé à l'ensemble des musiciens, le tribunal constate cependant que les demandeurs ne produisent aucune lettre de relance à ce sujet qui aurait été adressée à l'administrateur de la société PEM, ou à la société OffSTAGE.

Il s'en suit que les manquements contractuels allégués sont insuffisamment justifiés.

Sur les griefs allégués par Chico Bouchikhi sur le contrat du 1er décembre 1986

1) Chico Bouchikhi soutient que la société Pascal Imbert Entreprise et/ou la société OFF STAGE aurait perçu, à tort, une commission de 15 % sur les redevances lui revenant, pour l'exploitation des enregistrements dans le monde entier et aux États-Unis.

Il explique que l'existence de ce prélèvement lui est apparue au vu des états de redevances transmis par la société Nonesuch Records concernant les années 2010 à 2012. Selon lui, il est injustifié que la société OFF STAGE, en qualité de producteur, déduise 15 % au profit de la société Pascal Imbert Enterprise Ltd (ci-après PIE) ou en conserve le bénéfice sur les redevances lui revenant, depuis juin 2012, en qualité de subrogée de ladite société PIE.

Il demande, par ailleurs, de faire injonction aux défenderesses de communiquer les relevés faisant apparaître cette commission et à titre provisionnel le paiement de la somme de 25 000 €.

A titre subsidiaire, il demande de lui donner acte de son opposition à ce que monsieur Pascal Imbert perçoive une quelconque somme à titre personnel ou via une société sur ses redevances.

SUR CE

Le tribunal constate que les demandes de Chico Bouchikhi sont fondées sur les décomptes de la société Nonesuch Records qui n'est pas dans la cause et concernent le paiement d'une commission qui aurait été versée à monsieur Imbert ou à la société de droit américain PIE ltd pendant une durée et sur un territoire qu'il n'est pas en mesure de déterminer.

Il en résulte que sa demande n'est pas suffisamment précise pour pouvoir prospérer.

En application de l'article 146 du code de procédure civile, la demande de communication des relevés sera rejetée car il n'appartient pas au tribunal de suppléer la carence du demandeur dans l'administration de la preuve.

2) Chico Bouchikhi reproche à la société OFFSTAGE et à Me Levy, ès qualités, de ne pas lui avoir versé de redevances avant et après l'ouverture de la procédure collective, alors qu'il avait déclaré sa créance au passif de la société PEM et que les autres membres du groupe étaient payés.

Il demande, par ailleurs, au tribunal, d'ordonner sous astreinte à la société OFFSTAGE et à Maître Levy, ès qualités de liquidateur de la

société PEM, de communiquer les redditions de compte concernant les enregistrements "*dans le monde entier hors Etats Unis pour l'année 2014, aux Etats Unis entre décembre 2001 et décembre 2009*".

Dans l'attente de ces communications, il demande de les condamner solidairement au paiement de la somme de 15 000 € à titre provisionnel, au titre des exploitations visées hors Etats-Unis en 2014 et à celle de 13 800 € à titre de dommages et intérêts découlant du manque à gagner de royalties dues pour l'exploitation aux Etats-Unis depuis 2001 jusqu'à 2004.

SUR CE

Sur les redevances et redditions de compte des exploitations aux Etats-Unis (Nonesuch)

Chico Bouchikhi reproche aux défenderesses de faillir à leur obligation de reddition de compte.

Il sollicite de la part de la société OFFSTAGE et de Me Levy, ès qualités, la reddition des comptes pour la période de décembre 2001 à décembre 2009 et le paiement de 13 800€ à titre de dommages et intérêts découlant du manque à gagner de royalties dues pour l'exploitation aux EU depuis 2001 jusqu'à 2004.

Il explique avoir renoncé à sa demande en paiement pour les royalties dues de 2004 à 2009, mais maintenir sa demande de reddition de comptes au titre de cette période.

Conformément à ce qui a été retenu précédemment, sa demande fondée sur des faits antérieurs à 2005 est irrecevable par l'effet de la prescription.

Sur la période de 2005 à 2009, la société OFFSTAGE, qui a acquis les droits d'exploitation à compter du 31 mars 2010, n'est pas tenue à la reddition des comptes.

Concernant Me Levy ès qualités, il s'agit de la période au cours de laquelle la société PEM était en liquidation judiciaire.

Il a été retenu plus haut qu'à cette époque, l'administrateur judiciaire avait pris acte de la poursuite des paiements directs et décomptes établis par les sociétés licenciées, et n'avait pas été chargé d'établir les comptes.

Il s'en suit que la demande ne saurait prospérer.

Sur les redevances dues pour les exploitations dans le monde hors Etats-Unis pour l'année 2014 (SONY)

Cette demande tend au paiement de sommes dues au titre de l'exploitation des enregistrements en 2014 soit après l'ouverture de la procédure collective.

Ces faits sont, en outre, postérieurs à la saisine initiale du conseil des prud'hommes.

Les règles de l'arrêt des poursuites et de l'unicité de l'instance sont donc

inopérantes pour faire échec à la recevabilité de la demande qui sera en conséquence examinée.

La société OFFSTAGE soutient avoir fait le nécessaire auprès de la société Sony Music UK qui, selon elle, depuis la correction des données bancaires du compte de Chico Bouchikhi, a satisfait à ses demandes.

La société OFFSTAGE a produit aux débats le relevé des comptes édités par Sony Music de juillet 2010 au 31 décembre 2014 avec la mention du montant des royalties crédités au nom de Chico Bouchikhi ; il n'est pas contesté que l'ordre de virement de ces sommes a été exécuté le 30 avril 2015 sur le compte Carpa de son conseil ouvert au nom Chico Bouchikhi.

Ces éléments, qui incluent la période d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014, établissent que la demande de Chico Bouchikhi a été satisfaite. En conséquence, elle est devenue sans objet.

3) Enfin Chico Bouchikhi reproche à la société Offstage de ne pas avoir transmis des demandes de synchronisation des enregistrements formulés par des tiers en 2014 .

Ce grief, fût-il établi, n'est pas assez important pour justifier de la résolution ou de la résiliation du contrat d'enregistrement.

Le tribunal, n'ayant retenu aucun des manquements invoqués par Chico Bouchikhi et par les consorts Reyes et Baliardo, les demandes en résolution ou en résiliation des contrats d'enregistrement des 1er décembre 1986 et 1992 et paiement de dommages-intérêts y afférents, ne sauraient aboutir.

Pour ces motifs, la responsabilité de Maître Levy ès qualités de liquidateur de la société PEM recherchée pour les mêmes faits, ne sera pas retenue.

Sur la demande des consorts Reyes et Baliardo en résolution du contrat de management du 17 décembre 2003

Les consorts Reyes et Baliardo exposent qu'en fin d'exclusivité phonographique et éditoriale avec la société PEM, ils ont signé, avec la société Gipsy Kings Productions (ci-après Gipsy Kings Productions) - leur société d'édition musicale et de production phonographique - et la société Pascal Imbert Entreprises Ltd un contrat de management, le 1^{er} décembre 2003, par lequel la société PIE ltd devait recevoir une rémunération de 15 % sur tous les revenus de la société Gipsy Kings productions versés directement, le cas échéant, par les sociétés licenciées.

Ils indiquent avoir signé deux contrats de licence avec les sociétés Nonesuch et Sony Music Entertainment.

Les consorts Reyes et Baliardo soutiennent que, depuis juin 2012, suite à une instruction de Pascal Imbert les prélèvements sont versés par les sociétés licenciées, à la société OFF STAGE venant aux droits de la société PIE ltd et qu'ainsi, ladite société cumule fonctions de producteur audiovisuel au titre de la cession du contrat du 31 mars 2010 et de

manager, en violation des dispositions de l'article L 7121 du code du travail.

En outre, ils reprochent à la société OFFSTAGE un manquement contractuel grave pour avoir perçu de la part des sociétés licenciées des avances d'un montant supérieur à ce qui était prévu par le contrat de management.

C'est pour ces motifs qu'ils sollicitent la résolution et à défaut, la résiliation du contrat de management, ainsi qu'un dédommagement correspondant selon eux au trop-perçu de la société OFFSTAGE.

La société OFFSTAGE conteste venir aux droits de la société PIE Ltd et soulève au principal l'irrecevabilité de la demande formée pour défaut d'intérêt à agir.

SUR CE

Les consorts Reyes et Baliardo fondent leur demande sur le fait que la société OFF STAGE viendrait aux droits de la société PIE ltd, au motif que le contrat serait exécuté par la société OFFSTAGE et qu'il figure une annexe au contrat de management intitulée « *Onstage présentations in, 2003 recording, income statement for 11 months ended november 30, 2003* ».

Pour autant, il ne ressort aucun lien entre cet intitulé et la participation de la société OFFSTAGE au contrat ; il est, par ailleurs, expressément mentionné au contrat de management, que cette annexe récapitule les frais avancés par la société PIE Ltd pour un montant total de 499 110,01 dollars à rembourser à la société PIE ltd sur la quote-part d'avance à revenir à Gipsy Kings Productions, en application des contrats de licence (article 2-6).

S'il est établi que, selon un courrier du 14 juin 2012, monsieur Imbert, président, a demandé à la licenciée, Warner Music Group que « *tous les paiements et décomptes dus à Pasal Imbert Entreprises Ldt soient changés en Offstage Productions à partir de juin 2012* » cette instruction ne saurait à elle seule établir la subrogation de la société OFFSTAGE en qualité de manager.

Il s'ensuit que la société OFFSTAGE n'étant pas partie au contrat du 17 décembre 2003, les consorts Reyes et Baliardo ne justifient pas d'un intérêt à agir et seront déclarés irrecevables.

Sur la demande en restitution de droits d'artistes interprètes des consorts Reyes et Baliardo et de Chico Bouchikhi

Les consorts Reyes et Baliardo demandent, sur le fondement de l'article 1376 du code civil, la restitution à la société OFFSTAGE de redevances qu'elle a perçues aux Etats-Unis de la société Sound Exchange pour un montant 45 617, 37 dollars qui aurait du revenir aux musiciens.

Ils soutiennent que la juridiction saisie sur le fondement de l'article 46 du code de procédure civile est compétente pour apprécier le préjudice qu'ils subissent en France et contestent être débiteurs de sommes qui viendraient en compensation des sommes dues par la société

OFFSTAGE. Ils s'opposent à la demande de communication de pièces formées reconventionnellement par la société OFFSTAGE.

Chico Bouchikhi, qui indique avoir pris connaissance de ces faits au cours de la procédure, entend s'associer à la demande sollicitant pour sa part la communication sous astreinte des comptes détaillés des droits voisins perçus par la société OFFSTAGE pour l'exploitation des enregistrements du groupe Gipsy Kings dont il est l'interprète et la somme provisionnelle de 6 000 € à parfaire.

La société OFFSTAGE soutient que les demandeurs sont irrecevables à agir à son encontre et doivent, le cas échéant, engager une action en paiement contre la société Sound Exchange.

Ils ajoutent qu'il existe un litige aux Etats-Unis au titre de commissions impayées depuis 2000 sur les revenus éditoriaux générés aux Etats-Unis et résultant d'une convention Alive entreprise et, qu'en tout état de cause, le conflit qui les oppose relève du droit américain et de la compétence de la juridiction de New York.

A défaut elle sollicite la réouverture des débats pour obtenir les pièces nécessaires pour faire les comptes entre les parties.

SUR CE

Il est indiqué que la société Sound Exchange est la société américaine en charge de la collecte et de la redistribution des droits des artiste-interprète aux Etats-Unis.

Il est établi, par un mail émanant de la société Sound Exchange du 17 juin 2013 et non contesté, que la société américaine a versé « *par inadvertance les redevances revenant aux Gipsy Kings au titre des droits voisins d'artiste à la société OffStage alors même qu'elle ne pouvait percevoir que les droits voisins de producteurs [...] qu'elle a décidé de classer cette affaire et de reprendre les versements sur deux comptes distincts, ainsi Offstage percevra les droits voisins de producteur et Larumba Publishings les droits voisins d'artiste* » ; elle indique également que « *quant à la question du remboursement des redevances déjà distribuées, elle doit être réglée entre Offstage et Larumba directement* » (pièce 58-2 Offstage).

Le tribunal constate que la preuve de l'existence d'un litige connexe aux Etats-Unis n'est pas rapportée .

Il s'en suit qu'il y a lieu de statuer sur la demande en restitution telle qu'elle est motivée par les demandeurs.

L'article 1376 du code civil dispose que « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indument perçu* ».

Il en résulte que, dans la mesure où la société OFFSTAGE a reçu les sommes litigieuses de la société Sound Exchange, elle est débitrice d'une obligation de restitution vis-à-vis de cette dernière société seulement.

Dans ces conditions, la demande des consorts Reyes, Baliardo et de Chico Bouchikhi est irrecevable.

Sur les demandes reconventionnelles de la société Offstage et Maître Levy ès qualités de liquidateur de la société PEM en dommages-intérêts pour procédure abusive contre les demandeurs

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société OFFSTAGE et Maître Levy, ès qualités de liquidateur de la société PEM seront déboutés de leur demande à ce titre, faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Chico Bouchikhi et des consorts Reyes et Baliardo qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Chico Bouchikhi et les consorts Reyes et Baliardo, parties perdantes, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, Chico Bouchikhi doit être condamné à verser à la société OFFSTAGE et à Maître Levy, ès qualités de liquidateur de la société PEM, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3 000 euros pour chacun.

Il y a lieu de condamner également, les consorts Reyes et Baliardo à ce titre à verser à la société OFFSTAGE, la somme de 6 000 € et à Maître Levy, ès qualités de liquidateur de la société PEM, la somme de 6 000 €.

Les circonstances ne justifient pas de prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Me Levy, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société PEM,

Déclare Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO recevables à agir en contrefaçon pour l'exploitation des enregistrements produits entre 1986 et 1992 à compter du 7 mai 2010,

Déclare leur action prescrite pour les faits antérieurs au 7 mai 2010,

Rejette les autres fins de non recevoir,

Déclare Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO, Jacques Paco BALIARDO et Chico BOUCHIKHI recevables à agir en nullité de la cession intervenue le 31 mars 2010,

Les déboute de leur demande en nullité,

Déboute Chico Bouchikhi de ses demandes formées contre Maître Levy, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société PEM,

Déboute Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO de leur demande en contrefaçon,

Déclare recevable l'action en résolution ou résiliation des contrats d'enregistrement de 1986 et 1992 pour les faits commis depuis novembre 2005,

Déboute Chico BOUCHIKHI, Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO de leur demande en résolution ou résiliation des contrats du 1^{er} décembre 1986 et de 1992,

Déboute Chico Bouchikhi de l'ensemble de ses demandes,

Déclare Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO irrecevables à agir au titre du contrat du 17 décembre 2003,

Déboute Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO de leurs autres demandes,

Déboute la société OFFSTAGE et Me Levy, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société PEM, de leur demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamne Chico Bouchikhi à verser la somme de 3 000 euros à la société OFF STAGE et la somme de 3 000 € à Me Levy, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société PEM, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

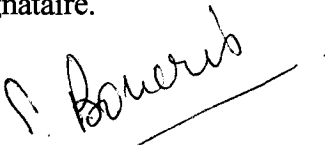
Condamne in solidum Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO à verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société OFF STAGE et la somme de 6 000 € à Me Levy, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société PEM,


Condamne Chico Bouchikhi Nicolas REYES, Tonnino Antoine BALIARDO, Paul REYES, André REYES, Patchaï REYES, François REYES, Maurice Diego BALIARDO et Jacques Paco BALIARDO aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 12 novembre 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.


Le Greffier


Le Président